

a consacré le traité de 1763. C'est à nous de comprendre toute l'importance qu'il y a pour notre nationalité et pour l'homogénéité de notre peuple, de conserver pure et intacte notre religion catholique. Défendons cet édifice sacré qui contient tout notre avenir, toutes nos espérances. C'est à l'ombre de son drapeau que nous nous sommes formés, c'est lui qui nous a conservé jusqu'à ce jour, c'est encore le catholicisme qui doit établir entre notre peuple et ceux au milieu desquels nous vivons la ligne de démarcation la plus importante et la plus tranchée.

Nous ne savons cependant jusqu'à quel point l'on admettra dans la pratique l'idée de Mgr. Desautels. Beaucoup d'hommes graves pensent que les paroissiens sont propriétaires des biens de la fabrique, qu'ils administrent par des procureurs appelés *marguilliers*. Mais cette propriété constituée à certaines conditions essentielles et pour certains objets particuliers, serait d'un genre tout spécial, ressemblant à celle des usufruitiers, des fidé-commissaires, ou à celle des biens en *main-morte*, toujours soumise à la double surveillance de l'autorité épiscopale et de l'autorité civile. Ceci suffit pour donner à entendre que la question est par elle-même très épineuse, et qu'elle est encore compliquée dans ce pays par des actes d'administration qui semblent accorder aux Evêques dans la pratique les pouvoirs que Mgr. Desautels leur donne dans son livre.

L'on aimerait à voir l'auteur traiter spécialement ce sujet dans un écrit, qui, en énumérant les dispositions de la loi civile, démontrerait l'accord qui doit régner entre elle et le Droit Canon sur une matière où la puissance temporelle et la puissance spirituelle sont toutes deux intéressées.

La forme du gouvernement des paroisses a toujours été l'un des points les plus remplis de difficultés, comme le prouve la fameuse question des Notables qui a soulevé autrefois de si mémorables discussions. Ce point pouvait même susciter plus d'embarras en Canada qu'en France, à cause de la nature de notre administration, tant politique que municipale, dans laquelle on accorde tant d'influence au suffrage populaire. Contrairement à Jousse, dont l'autorité doit certainement être reçue avec précaution, Mgr. Desautels distingue trois espèces d'assemblées pour le gouvernement temporel de la paroisse : celle des marguilliers de l'œuvre, celle des anciens et nouveaux marguilliers, et celle des marguilliers et paroissiens. La distribution des affaires d'administration qui, de droit, doivent se répartir entre chacune de ces trois assemblées, sera peut-être la partie la plus contestée de l'ouvrage de Mgr. Desautels, et celle qui soulèvera le plus de discussions. C'est un point qui à cause des idées dominantes dans notre état de société et de la grande variété d'opinions qui règne parmi les auteurs, rencontrera le plus de contradictions. Beaucoup n'aimeront pas la sphère essentiellement limitée dans laquelle l'auteur circonscrit les opérations des assemblées de paroisses. Nous l'avons dit, l'introduction du peuple dans toutes les branches